

ACTUALITES SOCIALES : EVOLUTION DES MESURES SOCIALES LIEES AU COVID-19

I - Activité partielle : certains secteurs dont les éditeurs de livres (liste S1Bis) continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100% sous conditions

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, **culture**, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un **soutien renforcé par l'État**.

Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories :

- Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 (**liste S1 ci-après**);

- Les activités amont ou aval de ces secteurs (**liste S1 bis ci-après dont l'édition de livres**).

Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai).

Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.

Pour rappel, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1er juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide

- Restauration collective sous contrat
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer

- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous AOP/IGP
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textile
- Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Autres services de restauration n.c.a.
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-services
- **Enregistrement sonore et édition musicale**
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- **Editeurs de livres**
- Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et VTC
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

⇒ ***Le fonds de solidarité élargi***

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020.

Il est élargi à partir du 1er juin :

- Aux entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement).
- Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, **peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.**

⇒ **Exonérations de cotisations sociales**

Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs (listes S1 et S1Bis) bénéficieront d'une **exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai).**

En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

Les micro-entrepreneurs bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

Les artistes-auteurs auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable calculée en fonction de leurs revenus 2019.

Toutes les autres entreprises pourront bénéficier, selon leur situation, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales :

- Les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019.
- Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

Ces mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines, issues du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de

l'Union européenne, adopté en lecture définitive à l'Assemblée nationale le 3 juin et dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative présenté aujourd'hui en Conseil des Ministres et prochainement débattu au Parlement.

II - Garde d'enfant et personnes vulnérables : délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du COVID-19

Le Ministère du travail a mis à jour son questions - réponses "Garde d'enfants et personnes vulnérables" le 10 juin :

- L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches si le salarié présente un **certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou depuis le 2 juin, une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant indiquant que l'établissement ne peut accueillir l'enfant.**
 - ⇒ Dans les deux cas, l'employeur et le salarié échangent, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour mettre en place une solution de télétravail, si elle est possible. Si cette dernière n'est pas possible, le salarié sera placé en activité partielle.
- Si le salarié ne fournit pas d'attestation de l'établissement d'accueil indiquant que son enfant ne peut être accueilli, il ne peut pas continuer à bénéficier de l'activité partielle à compter du 2 juin. Pour pouvoir continuer à bénéficier de l'activité partielle après le 2 juin, le salarié devra fournir cette attestation. Cette attestation précise, le cas échéant, les jours pendant lesquels l'enfant ne peut être accueilli dans l'établissement. Cette pièce sera susceptible d'être demandée en cas de contrôle de l'administration.

Au mois de mai malgré la réouverture de certains établissements et structure d'accueil, une tolérance a été mise en place conduisant à permettre aux parents de conserver son arrêt de travail indépendamment de la possibilité ou non d'accueil de l'enfant.

A compter du mois de juin, le passage en phase 2 du déconfinement conduit à lever cette tolérance : seuls les parents dont les enfants ne peuvent être accueillis par les structures pourront continuer à bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé pour la garde leur enfant. [La fiche « arrêt de travail – garde d'enfant »](#) décrit les différents cas de figure et justificatifs nécessaires notamment pour les salariés de droit privé placés en activité partielle pour garde d'enfant

A compter du 2 juin :

- si l'établissement d'accueil de l'enfant reste fermé ou que l'enfant ne peut pas être accueilli (accueil de certains enfants uniquement par l'établissement) : le salarié doit transmettre à son employeur un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement ou de non accueil de son enfant (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des règles

définies ou attestation nominative fournie par l'établissement) et pourra continuer à bénéficier de l'activité partielle, déclarée par son employeur selon les mêmes modalités qu'auparavant. Ce document sera susceptible d'être demandé en cas de contrôle de l'administration.

- En cas de retour partiel à l'école ou dans l'établissement d'accueil de l'enfant, sur quelques jours ou quelques heures dans la semaine : le salarié pourra reprendre son activité pendant la durée d'accueil de son enfant et bénéficiera d'une indemnisation au titre de l'activité partielle réduite, seulement au titre des demi-journées ou journées pendant lesquelles son enfant n'aura pas pu être accueilli. Un justificatif devra également être fourni afin d'attester de l'accueil partiel de l'enfant (message général reçu de l'établissement informant des modalités d'accueil partiel des enfants compte tenu des règles d'accueil définies ou attestation nominative fournie par l'établissement). L'employeur déclarera une activité partielle réduite, en fonction des heures de travail n'ayant pu être effectuées, selon les mêmes modalités qu'auparavant. Ce document sera susceptible d'être demandé en cas de contrôle de l'administration. Le parent peut choisir de ne pas mettre son enfant dans son établissement d'accueil, mais, en l'absence de justificatif attestant de la fermeture totale ou partielle de l'établissement, il ne pourra plus bénéficier de l'activité partielle à compter du 1er juin.

III - Projet de loi relatif à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Le Gouvernement a déposé à L'Assemblée nationale un Projet de loi organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il prévoit notamment un régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, afin de permettre l'édiction de mesures réglementaires qui resteraient nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires, tout en actant la fin de ce régime dérogatoire au 10 juillet. Dans la limite d'une période de quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, il permettra au Premier ministre de prendre des mesures relatives aux déplacements et moyens de transports, aux établissements recevant du public et aux rassemblements sur la voie publique.

IV - Transports en Île-de-France : arrêt du régime d'attestation, maintien du port du masque obligatoire (communiqué du Préfet d'Île-de-France)

A la suite du passage de l'Île-de-France en zone verte annoncé par le président de la République et conformément à l'avis formulé par Valérie Pécresse, présidente d'Île-de-France Mobilités, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot, a décidé de **mettre fin au régime d'attestation dans les transports en commun à compter du 16 juin 2020**. Le port du masque y demeure néanmoins obligatoire.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot en appelle à la responsabilité collective afin d'éviter tout risque de nouveau départ de l'épidémie. Les employeurs sont donc encouragés à maintenir l'activité en télétravail lorsqu'ils le peuvent ainsi que le régime d'arrivée en horaires décalés pour éviter une trop forte

affluence dans les transports. Les usagers sont invités à respecter dans la mesure du possible les gestes barrière dans les transports.

Le port du masque demeure obligatoire dans les transports en commun. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 135 euros.

V - Mise à jour du protocole national de déconfinement

Le Ministère du travail a mis en ligne une version mise à jour du protocole national de déconfinement.

Il est notamment indiqué que la jauge **déterminant le nombre maximum de personnes pouvant occuper un espace ouvert au public ou un milieu de travail, est désormais définie par l'employeur ou l'exploitant responsable de l'espace et fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'espace considéré** sachant que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être respectée.

Sur la gestion des flux des personnes, les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) dans son avis du 24 avril 2020 sont toujours applicables. Ainsi, en milieu professionnel, chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace d'au moins 4m², y compris pour circuler. En conséquence, l'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail pour éviter ou limiter au maximum les croisements. Chaque personne travaillant au sein de l'organisation doit être informée des nouvelles conditions de circulation, et dans les locaux de travail, des conditions d'usage des espaces. Le télétravail doit être mis en place chaque fois que possible. La présence physique ponctuelle ou périodique des télétravailleurs, lorsqu'elle est nécessaire, doit être organisée de façon à être étalée pour limiter le nombre de salariés rejoignant simultanément l'entreprise.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

VI – Plan de relance de l'apprentissage : ce qu'il faut retenir

En 2019, la France comptait 491 000 apprentis, soit une hausse de + 16% par rapport à 2018. Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile, le gouvernement prend des mesures de relance de l'apprentissage.

CRÉATION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AU RECRUTEMENT DES APPRENTIS, JUSQU'AU NIVEAU DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE ET POUR TOUTES LES ENTREPRISES

Aide financière de :

- 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans ;
 - 8 000 euros pour un apprenti majeur ;
- ⇒ Par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3 – niveau 6 du RNCP).

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition ;
- Et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil – déjà fixé par la loi – de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021.

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi-nul – pour la 1^e année de contrat.

- ⇒ À noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

PROLONGATION À SIX MOIS DU DÉLAI DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AVEC UNE ENTREPRISE

Pour les jeunes entrant en formation entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020, un délai de 6 mois leur est accordé pour trouver une entreprise avec laquelle signer un contrat d'apprentissage.

Ils peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant). Durant cette période, le CFA est financé pour assurer son accueil.

AUTRES MESURES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION ET LES APPRENTIS

- La possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
- Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/plan-de-relance-de-l-apprentissage-ce-qu-il-faut-retenir>

VII – Tickets restaurant : conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de COVID-19.

Pour inciter les Français à retourner déjeuner et dîner dans les restaurants particulièrement affectés par la crise sanitaire du COVID-19, le plafond journalier d'utilisation des titres restaurant passe de 19 € à 38 €.

À partir du 12 juin et jusqu'au 31 décembre 2020, vous pourrez payer avec vos tickets restaurant la somme de 38 € par jour y compris le dimanche et les jours fériés. Le dispositif concerne :

- Les restaurants traditionnels ;
- Les établissements de restauration rapide mobiles ou non ;
- Les établissements de self-service ;
- Les restaurants dans les hôtels ;
- Les brasseries proposant une offre de restauration.

Le plafond reste à 19 € par jour en supermarché ou magasin alimentaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/10/ECOC2009587D/jo/texte>